



Assemblée générale

Distr. générale
15 janvier 2018

Soixante-douzième session
Point 15 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 8 décembre 2017

[sans renvoi à une grande commission (A/72/L.21 et A/72/L.21/Add.1)]

72/129. Modération

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 39/11 du 12 novembre 1984, 53/243 A et B du 13 septembre 1999, 64/14 du 10 novembre 2009, 67/173 du 20 décembre 2012, 69/140 du 15 décembre 2014, 70/109 du 10 décembre 2015 et 71/249 du 22 décembre 2016,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe énumérant les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base nécessaires à son organisation et à son financement aient été prises,

Rappelant la résolution 2354 (2017) du 24 mai 2017 dans laquelle le Conseil de sécurité a accueilli avec satisfaction le cadre international global de lutte contre la propagande terroriste¹ et souligné que le terrorisme, sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, constituait une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales, et que toutes les mesures prises par les États Membres pour lutter contre le terrorisme et contre la propagande terroriste devaient être conformes aux obligations que leur imposait le droit international, y compris le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire,

¹ S/2017/375, annexe.



Sachant que la modération a une valeur importante et qu'elle est un bon moyen de lutter contre l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme et de promouvoir le dialogue ainsi que le respect mutuel et la compréhension,

Consciente que faire preuve de modération pourrait permettre d'accomplir des progrès autour des trois grands axes de l'Organisation des Nations Unies, que sont la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme,

Sachant qu'il importe de promouvoir l'inclusion, le respect mutuel, la tolérance et la compréhension, de préférer la négociation à la confrontation et de coopérer afin de bâtir un monde plus sûr et plus pacifique,

Saluant les efforts faits et les initiatives prises à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale pour promouvoir la modération et l'inclusion et favoriser le respect de la diversité, la compréhension, la tolérance et la coopération entre peuples de différentes cultures, religions et croyances,

1. *Souligne* l'importance de la modération, qui est un moyen pour les sociétés de lutter contre l'extrémisme sous toutes ses formes et de promouvoir le dialogue, la tolérance, l'entente et la coopération, et souhaite que des efforts soient faits, selon qu'il convient, pour permettre aux voix de la modération de s'unir afin de bâtir un monde plus sûr, plus inclusif et plus pacifique ;

2. *Demande* à la communauté internationale de continuer à promouvoir la modération en tant que valeur encourageant la paix, la sécurité et le développement ;

3. *Demande également* à la communauté internationale de soutenir le Mouvement mondial des modérés, initiative commune qui a pour but de faire en sorte que les voix de la modération puissent porter davantage que celles de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme ;

4. *Exhorte* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre des initiatives de promotion de la modération à la faveur d'activités telles que des programmes de sensibilisation et des échanges interculturels, et à faire œuvre d'information pour encourager la modération comme valeur, y compris la non-violence, le respect mutuel et la compréhension, rappelle à cette égard l'importance de la formation et de la sensibilisation aux droits de l'homme pour la promotion, la protection et l'exercice effectif de ces droits, et souhaite que les pratiques exemplaires soient examinées et mises en commun afin de faire porter davantage les voix des modérés et de leur permettre de triompher ;

5. *Décide* de proclamer 2019 Année internationale de la modération dans le but de faire mieux entendre les voix des modérés par la promotion du dialogue, de la tolérance, de la compréhension et de la coopération ;

6. *Invite* l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies à faciliter la célébration de l'Année internationale de la modération en collaboration avec d'autres organisations concernées, en gardant à l'esprit que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires.

*68^e séance plénière
8 décembre 2017*